

Page: 1/11

Fiche de données de sécurité selon règlement (CE) N° 1907/2006, Article 31

Date d'impression: 13.04.2025 Révision: 13.04.2025

Numéro de version 37 (remplace la version 36)

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

· 1.1 Identificateur de produit

· Nom du produit ombran R

· Code du produit 1252

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations

déconseillées Pas d'autres informations importantes disponibles.

· Emploi de la substance / de

la préparation Mortier de réparation

· 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

· Producteur/fournisseur : MC-BAUCHEMIE Müller MC-Chimie SARL

8 Avenue Marchande Am Kruppwald 2-8 F-57520 Grosbliederstroff D-46238 Bottrop Tel + 33 3 87 27 29 46 Tel.: +49(0)2041 101-0 Fax.: +49(0)2041 101-400 Fax + 33 3 87 27 29 47

MC-Bauchemie AG

Siloring 8

CH-5606 Dintikon Tel. +41 56 616 68 68 Fax +41 56 616 68 69

MC-Bauchemie Belgium nv

Bedrijventerrein La Corbeille - Zone D

Conservenstraat 25 2235 Westmeerbeek Tel. +32 15 20 14 62 info@mc-bauchemie.be

· Service chargé des

renseignements: Département sécurité du produit msds@mc-bauchemie.com

· 1.4 Numéro d'appel d'urgence

ORFILA (INRS): + 33 (0)1 45 42 59 59

Centres Antipoison et de Toxicovigilance

ANGERS: 02 41 48 21 21 BORDEAUX: 05 56 96 40 80 LILLE: 0800 59 59 59 LYON: 04 72 11 69 11 MARSEILLE: 04 91 75 25 25 NANCY: 03 83 22 50 50 PARIS: 01 40 05 48 48

STRASBOURG: 03 88 37 37 37 TOULOUSE: 05 61 77 74 47

(suite page 2)



Page : 2/11

Fiche de données de sécurité selon règlement (CE) N° 1907/2006, Article 31

Date d'impression : 13.04.2025 Révision: 13.04.2025

Numéro de version 37 (remplace la version 36)

Nom du produit ombran R

(suite de la page 1)

Telefon: +49 / (0)700 24112112 (MCR)

Tel.: +1 872 5888271 (MCR)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

- · 2.1 Classification de la substance ou du mélange
- · Classification selon le

règlement (CE) n° 1272/2008 Le produit n'est pas classifié selon le règlement CLP.

- · 2.2 Éléments d'étiquetage
- Etiquetage selon le règlement

(CE) n° 1272/2008 néant
• Pictogrammes de danger néant
• Mention d'avertissement néant
• Mentions de danger néant

- · Indications complémentaires: EUH210 Fiche de données de sécurité disponible sur demande.
- · 2.3 Autres dangers

· Résultats des évaluations PBT et vPvB

PBT: Non applicable.vPvB: Non applicable.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

· 3.2 Mélanges

· **Description**: Mélange : composé des substances indiquées ci-après.

| • | | |
|---|---|--------|
| · Composants contribuant | t aux dangers: | |
| CAS: 14808-60-7 EINECS: 238-878-4 | Sable de quartz substance pour laquelle il existe, en vertu des dispositions communautaires, des limites d'exposition sur le lieu de travail | 30-60% |
| CAS: 1317-65-3 EINECS: 207-439-9 | Carbonate de calcium substance pour laquelle il existe, en vertu des dispositions communautaires, des limites d'exposition sur le lieu de travail | <1,5% |
| CAS: 7778-18-9 EINECS: 231-900-3 Reg.nr.: 1-2119444918-26 | Sulfate de calcium substance pour laquelle il existe, en vertu des dispositions communautaires, des limites d'exposition sur le lieu de travail | <1,5% |

· Indications complémentaires

Pour le libellé des phrases de risque citées, se référer au chapitre

16.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

· 4.1 Description des mesures de premiers secours

· Indications générales : Pour toute mesure de premiers secours : respecter l'autoprotection

et faire appel à un médecin!

· après inhalation : Faire sortir les personnes de la zone exposée à la poussière.

(suite page 3)



Page : 3/11

Fiche de données de sécurité selon règlement (CE) N° 1907/2006, Article 31

Date d'impression : 13.04.2025 Révision: 13.04.2025

Numéro de version 37 (remplace la version 36)

Nom du produit ombran R

(suite de la page 2)

après contact avec la peau : Enlever les vêtements fortement contaminés. Nettoyer avec

beaucoup d'eau et de savon.

· après contact avec les yeux : Rincer pendant 10 minutes sous l'eau courante en gardant les

paupières ouvertes. Toujours consulter un ophtalmologue!

· après ingestion : NE PAS faire vomir. Rincer la bouche avec de l'eau. Aide médicale

nécessaire.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

· 5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction: CO2, poudre d'extinction ou eau pulvérisée. Combattre les foyers

importants par de l'eau pulvérisée ou de la mousse résistant à

l'alcool.

· 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou

resultant de la substance ou du mélande

Pas d'autres informations importantes disponibles.

5.3 Conseils aux pompiers

Equipement spécial de

sécurité : Aucune mesure particulière n'est requise.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

· 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et

procédures d'urgence Non nécessaire.

· 6.2 Précautions pour la

protection de

l'environnement Aucune mesure particulière n'est requise.

· 6.3 Méthodes et matériel de

confinement et de nettoyage: Recueillir par moyen mécanique.

· 6.4 Référence à d'autres

rubriques Aucune substance dangereuse n'est dégagée.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans

danger

Éviter la formation de poussière! Éviter les éclaboussures du produit prêt à l'emploi contenant du ciment! Éviter le contact avec les yeux et la peau! Se nettoyer soigneusement les mains à la fin du travail et avant chaque pause! Utiliser des produits de soin de la peau! Changer les vêtements fortement contaminés! Changer de vêtements à la fin du travail! Appliquer une pommade grasse de protection de la peau avant le début du travail et après chaque pause. Respecter les restrictions d'emploi!

(suite page 4)



Page : 4/11

Fiche de données de sécurité selon règlement (CE) N° 1907/2006, Article 31

Date d'impression : 13.04.2025 Révision: 13.04.2025

Numéro de version 37 (remplace la version 36)

Nom du produit ombran R

(suite de la page 3)

· 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

· Stockage:

Exigences concernant les lieux et conteneurs de

stockage :

Stocker les sacs hermétiquement fermés, à l'abri de l'humidité et

de l'eau!

Stocker les conteneurs hermétiquement fermés dans un local bien

ventilé et bien éclairé. Accès réservé au personnel qualifié.

Ne pas stocker dans les salles de pause, les salles de séjour ou les sanitaires, ni dans les cages d'escalier, les couloirs, les voies d'évacuation et de sauvetage, les passages, les allées et les

espaces confinés.

· Indications concernant le stockage commun :

A partir d'une quantité totale de stockage de 200 kg, des

interdictions de stockage en commun s'appliquent.

Ne pas stocker avec des substances des LGK suivantes : 1 ; 6.2 ;

7

13

Le stockage avec des substances des LGK suivantes n'est possible que dans les conditions mentionnées dans les TRGS 510

: 4.1A; 5.1C

· Autres indications sur les

conditions de stockage :

Conserver au sec et à l'abri du gel.

· Classe de stockage :

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

· 8.1 Paramètres de contrôle

| · Composant | s présentar | t des va | leurs-seuil | à surveiller | par | poste de | travail : |
|-------------|-------------|----------|-------------|--------------|-----|----------|-----------|
|-------------|-------------|----------|-------------|--------------|-----|----------|-----------|

CAS: 14808-60-7 Sable de quartz

VLEP Valeur à long terme: 0,1 mg/m³

pour la fraction alvéolaire

CAS: 1317-65-3 Carbonate de calcium

VLEP Valeur à long terme: 10 mg/m³

CAS: 7778-18-9 Sulfate de calcium

VLEP Valeur à long terme: 10 mg/m³

· DNEL

CAS: 1317-65-3 Carbonate de calcium

Oral DNEL 6,1 mg/kg bw/Tag (ArL)

Inhalatoire DNEL 10 mg/m³ (ArL)

CAS: 7778-18-9 Sulfate de calcium

Oral DNEL 1,52 mg/kg bw/Tag (ArL)

Inhalatoire DNEL 21,17 mg/m³ (ArL)

(suite page 5)



Page : 5/11

Fiche de données de sécurité selon règlement (CE) N° 1907/2006, Article 31

Date d'impression : 13.04.2025 Révision: 13.04.2025

Numéro de version 37 (remplace la version 36)

Nom du produit ombran R

(suite de la page 4)

· PNEC

CAS: 1317-65-3 Carbonate de calcium

PNEC 100 mg/l (Abw)

CAS: 7778-18-9 Sulfate de calcium

PNEC 100 mg/l (Kla)

Indications complémentaires

: Le présent document s'appuie sur les listes en vigueur au moment

de son élaboration.

· 8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques

appropriés Sans autre indication, voir point 7.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Mesures générales de

protection et d'hygiène : Ne pas conserver de denrées alimentaires dans la zone de travail,

ne pas manger, boire, renifler ou fumer! Éviter tout contact avec les yeux et la peau!

Se nettoyer soigneusement les mains à la fin du travail et avant les

pauses!

Utiliser un produit de soin de la peau après le travail (crème

relipidante).

Changer et nettoyer les vêtements fortement souillés!

Changer de vêtements à la fin du travail!

Appliquer une pommade grasse de protection de la peau avant le

début du travail et après chaque pause.

Protection respiratoire: Pour les travaux avec des charges de poussière plus élevées, filtre

à particules de classe P2

• Protection des mains : Contrôler l'état en bonne forme des gants de protection avant

chaque usage.

• Matériau des gants Gants en coton imprégnés de nitrile.

Temps de pénétration du matériau des gants

remps de penedadon da

Le temps de pénétration exact doit être demandé au fabricant de

gants de protection et respecté.

· Protection des yeux/du

visage

Lunettes de protection.

· **Protection du corps :** Vêtements de travail protecteurs.

· Protection de la peau Pour toutes les parties du corps non couvertes, utiliser une

pommade grasse de protection de la peau!

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

· 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

· Indications générales.

· Couleur : foncé

· Odeur : caractéristique

(suite page 6)



Page: 6/11

Fiche de données de sécurité selon règlement (CE) N° 1907/2006, Article 31

Date d'impression: 13.04.2025 Révision: 13.04.2025

Numéro de version 37 (remplace la version 36)

Nom du produit ombran R

(suite de la page 5)

· Point de fusion : non déterminé

· Point d'ébullition ou point initial d'ébullition

et intervalle d'ébullition 2230 °C (CAS: 14808-60-7 Sable de quartz)

· Point d'éclair : non applicable

· pH à 20 °C

· Viscosité :

· Viscosité cinématique Non applicable. · dynamique : Non applicable.

· Solubilité

· l'eau : partiellement miscible

13,5 hPa (CAS: 14808-60-7 Sable de quartz) · Pression de vapeur à 1732 °C:

Densité et/ou densité relative

· Densité : non déterminée · Caractéristiques des particules Voir point 3.

· 9.2 Autres informations

· Aspect:

poudre · Forme:

· Indications importantes pour la protection de la santé et de l'environnement ainsi que pour

la sécurité.

· Température d'auto-inflammation Le produit ne s'enflamme pas spontanément.

néant

néant

· Danger d'explosion : Le produit n'est pas explosif.

· Informations concernant les classes de danger physique

Substances et mélanges explosibles néant · Gaz inflammables néant · Aérosols néant · Gaz comburants néant · Gaz sous pression néant Liquides inflammables néant Matières solides inflammables néant · Substances et mélanges autoréactifs néant · Liquides pyrophoriques néant

· Matières solides pyrophoriques Matières et mélanges auto-échauffants

· Substances et mélanges qui dégagent des

gaz inflammables au contact de l'eau néant · Liquides comburants néant · Matières solides comburantes néant Peroxydes organiques néant

· Substances ou mélanges corrosifs pour les

néant métaux · Explosibles désensibilisés néant



Page : 7/11

Fiche de données de sécurité selon règlement (CE) N° 1907/2006, Article 31

Date d'impression : 13.04.2025 Révision: 13.04.2025

Numéro de version 37 (remplace la version 36)

Nom du produit ombran R

(suite de la page 6)

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

· 10.1 Réactivité Pas d'autres informations importantes disponibles.

· 10.2 Stabilité chimique · Décomposition thermique /

conditions à éviter : Pas de décomposition en cas d'usage conforme.

· 10.3 Possibilité de réactions

dangereuses Aucune réaction dangereuse connue

10.4 Conditions à éviter
 10.5 Matières incompatibles:
 Pas d'autres informations importantes disponibles.
 Pas d'autres informations importantes disponibles.

· 10.6 Produits de

décomposition dangereux: Pas de produits de décomposition dangereux connus

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

· 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

· Toxicité aiguë : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification

ne sont pas remplis.

| · Valeurs LD/LC | 0 déterminantes pour | la classification : |
|-----------------|----------------------|---------------------|
|-----------------|----------------------|---------------------|

| CAS: 1317-65-3 Carbonate de calcium | | | | |
|-------------------------------------|------|---------------------|--|--|
| | LD50 | >2000 mg/kg (Ratte) | | |
| Dermique | LD50 | >2000 mg/kg (Ratte) | | |
| | | | | |

CAS: 7778-18-9 Sulfate de calcium

Oral LD50 >1581 mg/kg (Ratte)
Dermique NOAEL 790 mg/kg (Ratte)
Inhalatoire LC50/4 h >2,61 mg/l (Ratte)

· Effet primaire d'irritation :

· de la peau : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification

ne sont pas remplis.

· des yeux : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification

ne sont pas remplis.

· Sensibilisation : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification

ne sont pas remplis.

· Mutagénicité sur les cellules

germinales Compte tenu des données disponibles, les critères de classification

ne sont pas remplis.

· Cancérogénicité Compte tenu des données disponibles, les critères de classification

ne sont pas remplis.

· Toxicité pour la reproduction Compte tenu des données disponibles, les critères de classification

ne sont pas remplis.

(suite page 8)



Page: 8/11

Fiche de données de sécurité selon règlement (CE) N° 1907/2006, Article 31

Date d'impression : 13.04.2025 Révision: 13.04.2025

Numéro de version 37 (remplace la version 36)

Nom du produit ombran R

(suite de la page 7)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles

(STOT) - exposition unique Compte tenu des données disponibles, les critères de classification

ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour

certains organes

cibles (STOT) - exposition

répétée Compte tenu des données disponibles, les critères de classification

ne sont pas remplis.

Danger par aspiration Compte tenu des données disponibles, les critères de classification

ne sont pas remplis.

· 11.2 Informations sur les autres dangers

· Propriétés perturbant le système endocrinien

CAS: 554-13-2 Carbonate de lithium Liste III

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

· 12.1 Toxicité

· Toxicité aquatique :

CAS: 1317-65-3 Carbonate de calcium

EC50/72h >14 mg/l (Desmodesmus subspicatus) LC50/96h >10000 mg/l (Oncorhynchus mykiss)

LC50/48h >1000 mg/l (Daphnia magna) EC50/48h >1000 mg/l (Daphnia magna)

CAS: 7778-18-9 Sulfate de calcium

EC50/72h >79 mg/l (Selenastrum capricornutum)

LC50/96h >79 mg/l (Fisch) EC50 >790 mg/l (BEL)

EC50/48h >79 mg/l (Daphnia magna)

· 12.2 Persistance et

dégradabilité Pas d'autres informations importantes disponibles.

· 12.3 Potentiel de

bioaccumulation Pas d'autres informations importantes disponibles.

12.4 Mobilité dans le sol Pas d'autres informations importantes disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB
 PBT: Non applicable.
 vPvB: Non applicable.

· 12.6 Propriétés perturbant le

système endocrinien Pour les informations relatives aux propriétés perturbant le

système endocrinien, se référer à la rubrique 11.

(suite page 9)



Page : 9/11

Fiche de données de sécurité selon règlement (CE) N° 1907/2006, Article 31

Date d'impression : 13.04.2025 Révision: 13.04.2025

Numéro de version 37 (remplace la version 36)

Nom du produit ombran R

(suite de la page 8)

- · 12.7 Autres effets néfastes
- · Autres indications écologiques :
- · Indications générales : Catégorie de pollution des eaux 1 (Classification propre) : peu

polluant

Ne pas laisser le produit, non dilué ou en grande quantité, pénétrer

la nappe phréatique, les eaux ou les canalisations.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

- · 13.1 Méthodes de traitement des déchets
- · Recommandation : Ne doit pas être évacué avec les ordures ménagères. Ne pas

laisser pénétrer dans les égouts

| | laisser penetrer dans les egouts. | | | | |
|----------------------------------|--|--|--|--|--|
| · Catalogue européen des déchets | | | | | |
| 17 00 00 | DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS) | | | | |
| 17 09 00 | autres déchets de construction et de démolition | | | | |
| 17 09 03* | autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses | | | | |
| 15 00 00 | EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS | | | | |
| 15 01 00 | emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) | | | | |
| 15 01 01 | emballages en papier/carton | | | | |
| 15 00 00 | EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS | | | | |
| 15 01 00 | emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) | | | | |
| 15 01 02 | emballages en matières plastiques | | | | |

· Emballages non nettoyés :

· Recommandation : Evacuation conformément aux prescriptions légales.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

- · 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification
- · ADR, ADN, IMDG, IATA néant
- · 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU
- · ADR, ADN, IMDG, IATA néan

(suite page 10)



Page : 10/11

Fiche de données de sécurité selon règlement (CE) N° 1907/2006, Article 31

Date d'impression : 13.04.2025 Révision: 13.04.2025

Numéro de version 37 (remplace la version 36)

Nom du produit ombran R

(suite de la page 9)

· 14.3 Classe(s) de danger pour le transport

· ADR, ADN, IMDG, IATA

· Classe néant

· 14.4 Groupe d'emballage

· ADR, IMDG, IATA néant

· 14.5 Dangers pour l'environnement

· Polluant marin : Non

· 14.6 Précautions particulières à prendre par

l'utilisateur Non applicable.

· 14.7 Transport maritime en vrac

conformément aux instruments de l'OMI Non applicable.

· Indications complémentaires de transport : Pas de produit dangereux d'après les dispositions

ci - dessus

· "Règlement type" de l'ONU: néant

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

- · 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement
- Directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques Annexe II

Aucun des composants n'est compris.

- RÈGLEMENT (UE) 2019/1148
- · Annexe I PRÉCURSEURS D'EXPLOSIFS FAISANT L'OBJET DE RESTRICTIONS (Valeur limite maximale aux fins de l'octroi d'une licence en vertu de l'article 5, paragraphe 3)

Aucun des composants n'est compris.

· Annexe II - PRÉCURSEURS D'EXPLOSIFS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN SIGNALEMENT

Aucun des composants n'est compris.

· Règlement (CE) n° 273/2004 relatif aux précurseurs de drogues

Aucun des composants n'est compris.

Règlement (CE) n° 111/2005 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers

Aucun des composants n'est compris.

 \cdot **Prescriptions nationales :** Tableau des maladies professionnelles n°65 : Lésions

eczématiformes de mécanisme allergique.

(suite page 11)



Page : 11/11

Fiche de données de sécurité selon règlement (CE) N° 1907/2006, Article 31

Date d'impression : 13.04.2025 Révision: 13.04.2025

Numéro de version 37 (remplace la version 36)

Nom du produit ombran R

(suite de la page 10)

· Classification complémentaires selon GefStoffV (ordonnance sur les produits dangereux) annexe II :

Tableau des maladies professionnelles n°49 bis "Affections respiratoires provoquées par les amines aliphatiques, les

éthanolamines ou l'isophoronediamine.

· 15.2 Évaluation de la sécurité

chimique: Une évaluation de la sécurité chimique n'a pas été réalisée.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Ces indications sont fondées sur l'état actuel de nos connaissances, mais ne constituent pas une garantie quant aux propriétés du produit et ne donnent pas lieu à un rapport juridique contractuel.

· Service établissant la fiche

technique : Département sécurité

Date de la version précédente: 16.10.2021

Numéro de la version

précédente: 36

· Acronymes et abréviations: RID: Règlement international concernant le transport des marchandises

dangereuses par chemin de fer

ICAO: International Civil Aviation Organisation

ADR: Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par

route

IMDG: International Maritime Code for Dangerous Goods

DOT: US Department of Transportation IATA: International Air Transport Association

GHS: Globally Harmonised System of Classification and Labelling of Chemicals EINECS: European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances

ELINCS: European List of Notified Chemical Substances

CAS: Chemical Abstracts Service (division of the American Chemical Society)

DNEL: Derived No-Effect Level (REACH)

PNEC: Predicted No-Effect Concentration (REACH)

LC50: Lethal concentration, 50 percent

LD50: Lethal dose, 50 percent

PBT: Persistent, Bioaccumulative and Toxic vPvB: very Persistent and very Bioaccumulative

 * Données modifiées par rapport à la version précédente